

NO. 108.
(BILL PRIVÉ.)

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

BILL.

Acte pour amender l'acte intitulé: "*Acte pour l'encouragement et le secours de certaines personnes y nommées et d'autres; et qui les autorise de s'associer, sous le nom de la "Société bienveillante de Québec," sujettes aux restrictions, règles et réglemens y contenus.*"

Reçu, et lu la première fois, vendredi, le 24 septembre, 1852.

Seconde lecture, lundi, le 27 septembre, 1852.

M. LEMIEUX.

QUÉBEC:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

B I L L.

Acte pour amender l'acte intitulé: “ *Acte pour l'encouragement et le secours de certaines personnes y nommées et d'autres; et qui les autorise de s'associer, sous le nom de la ‘Société bienveillante de Québec,’ sujettes aux restrictions, ‘règles et réglemens y contenus.’* ”

ATTENDU que les président, vice-président, secrétaire et trésorier de la société bienveillante de Québec, demandent certains amendemens à l'acte d'incorporation de la dite société, et qu'il est expédient de faire ces amendemens, dans l'intérêt général de la dite société:—Qu'il soit statué, etc.

Que cette partie de la quatrième clause du dit acte par lequel il est statué que, “ et tel trésorier ou trésoriers, syndic ou syndics et tout autre officier ou officiers ou autres personnes quelconques, qui seront appointés à quelqu'office touchant ou concernant en aucune manière la recette, gestion ou dépense de toute somme ou sommes d'argent recueillies pour l'effet de la dite société, rempliront les devoirs de telle charge sans aucun honoraire, récompense ou compensation quelconque,” soit et est par le présent rappelée, et tous et chacun les dits mots retranchés de la dite clause, qu'il est, sera et pourra être loisible à la dite société d'accorder aux dits trésorier ou trésoriers, syndic ou syndics et à tout autre officier ou officiers ou autres personnes quelconques qui, sont ou seront appointés à quelqu'office touchant ou concernant en aucune manière la recette, gestion ou dépense de toute somme ou sommes d'argent recueillies pour l'effet de la dite société, tout honoraire, toute et telle récompense ou compensation qu'elle jugera convenable.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite société bienveillante de placer et disposer de toutes et telles sommes d'argent qui ont été recueillies ou payées, pour les fins, coûts et objets de la dite société, dont les besoins de la dite société n'exigent pas l'application ou dépense immédiate, à l'achat d'effets provinciaux (débentures) ou de billets de tous corps incorporés dans cette province, selon que la dite société le jugera convenable, nonobstant les restrictions imposées par la sixième clause

du dit acte, et nonobstant la manière dont il est pourvu par le dit acte, que l'argent de la dite société sera prêté, placé et disposé, et qu'il sera et pourra être loisible à la dite société de placer et disposer ces sommes d'argent à sa disposition, soit en la manière prescrite par le dit acte ou à l'achat d'effets provinciaux (dében- 5 tures) ou de billets de tous corps incorporés dans cette province, comme susdit.

Acte d'inter-
prétation.

III. Et qu'il soit enfin statué, que l'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte et à l'acte amendé par le présent.